

Quelle conservation pour les documents liés à la médiation ou conciliation ?

Réponse courte

Les documents liés à la médiation ou à la conciliation doivent être conservés dans des conditions garantissant leur confidentialité, leur intégrité et un accès strictement limité aux personnes habilitées. La conservation peut se faire sous format papier ou électronique, à condition d'assurer la sécurité des données et la traçabilité des accès.

Il est recommandé de conserver ces documents pendant cinq ans à compter de la clôture de la procédure ou de la signature de l'accord. Si l'accord est homologué par le tribunal, la durée de conservation doit être portée à trente ans, comme pour les décisions de justice. Les documents purement préparatoires ou internes peuvent être détruits à l'issue de la procédure, sauf en cas de contentieux ou de contrôle administratif, auquel cas la destruction doit être suspendue jusqu'à la clôture définitive.

Définition

La médiation et la conciliation sont des modes alternatifs de résolution des conflits du travail, permettant aux parties de rechercher un accord amiable avec l'aide d'un tiers neutre. Au Luxembourg, ces procédures peuvent intervenir dans le cadre de litiges individuels ou collectifs, en dehors ou en complément des procédures judiciaires. Les documents concernés incluent notamment les demandes de médiation ou de conciliation, les convocations, les procès-verbaux de séances, les accords conclus, ainsi que toute correspondance afférente.

Conditions d'exercice

La médiation ou la conciliation peut être engagée à l'initiative de l'employeur, du salarié ou des deux parties, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Inspection du travail et des mines (ITM) ou d'un médiateur agréé. La confidentialité est un principe fondamental de ces procédures, imposant la non-divulgence des informations échangées et des documents produits, sauf accord exprès des parties ou obligation légale contraire. Les accords issus de la médiation ou de la conciliation peuvent être homologués par le tribunal du travail, leur conférant force exécutoire.

Modalités pratiques

Les documents relatifs à la médiation ou à la conciliation doivent être conservés dans des conditions garantissant leur confidentialité et leur intégrité. L'accès à ces documents doit être strictement limité aux personnes habilitées, telles que les responsables RH, les représentants légaux des parties et, le cas échéant, les conseils juridiques. La conservation peut être assurée sous format papier ou électronique, à condition de garantir la sécurité des données et

la traçabilité des accès. La durée de conservation varie selon la nature du document et son utilité probatoire.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de conserver les documents liés à la médiation ou à la conciliation pendant un délai de cinq ans à compter de la clôture de la procédure ou de la signature de l'accord, conformément au délai de prescription de droit commun applicable aux actions personnelles (article 2262 du Code civil). En cas d'homologation judiciaire de l'accord, il convient d'aligner la durée de conservation sur celle des décisions de justice, soit trente ans. Les documents purement préparatoires ou internes, non communiqués à l'autre partie ou au médiateur, peuvent être détruits à l'issue de la procédure, sous réserve de l'absence de contentieux ultérieur. Il est conseillé de tenir un registre des accès et de destruction des documents sensibles.

Cadre juridique

La conservation des documents liés à la médiation ou à la conciliation est encadrée par les articles [L.211-1](#) et suivants du Code du travail relatifs à la médiation, ainsi que par l'article 2262 du Code civil concernant la prescription des actions personnelles. La confidentialité des échanges est protégée par l'article [L.211-5](#) du Code du travail. La loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel impose des obligations spécifiques en matière de sécurité et de durée de conservation des données. En cas d'homologation judiciaire, l'article 2262 du Code civil s'applique pour la conservation des accords ayant force exécutoire.

Veillez à adapter la durée de conservation en cas de contentieux ou de contrôle administratif, en suspendant toute destruction jusqu'à la clôture définitive de la procédure concernée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.